

Statuts du Syndicat des Apiculteurs de Gironde et d'Aquitaine

Article 1 : Conformément aux lois du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920, il est constitué entre les apiculteurs de la région administrative de Bordeaux, adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel doté de la personnalité civile qui prend le nom de Syndicat des Apiculteurs de Gironde et d'Aquitaine, qui sera régi par les lois en vigueur et par les dispositions ci-après.

Article 2 : Son siège social est situé à la mairie de Saint Laurent Médoc (33 112). Il pourra être déplacé par décision du conseil d'administration. Sa durée est illimitée ainsi que le nombre de ses membres.

Article 3 : Peuvent faire partie du syndicat tous les apiculteurs du département et de la région, jouissant de leurs droits civils, et qui le désirent.

Article 4 : Dans un but de défense et d'action commune à la région, le syndicat pourra admettre comme membre toute association apicole de la région, qui le désirera, après l'agrément du conseil d'administration, qui comprendra alors dans son sein un délégué de chaque association et fixera le montant de la cotisation collective.

Article 5 : Le montant de la cotisation individuelle est fixé chaque année par le conseil d'administration. Elle est payable d'avance en une seule fois. Le règlement de la cotisation est une condition préalable à l'accès aux services du syndicat.

Article 6 : Le syndicat peut faire assurer le service d'une revue apicole.

Article 7 : Tous versements de fonds sont effectués par le moyen du compte de chèques du syndicat

Article 8 : Tout membre reste membre du syndicat tant qu'il n'a pas adressé sa démission par lettre recommandée au président du syndicat. Son exclusion pourra être décidée par le conseil d'administration en se basant sur l'un des motifs suivants :

- la faillite, la déconfiture notoire,
- une condamnation entachant l'honorabilité,
- le non-paiement de la cotisation après une lettre de rappel
- divergence de vue systématique et volontaire
- participation insuffisante aux travaux.

L'exclusion pourra également être prononcée contre tout membre qui aurait fait bénéficier à un tiers non syndiqué des avantages du syndicat. Tout membre démissionnaire ou exclu doit le montant de ses cotisations, en cours ou arriérées.

Article 9 : Le syndicat a pour but :

- de représenter ses membres et de défendre leurs intérêts économiques auprès des pouvoirs publics
- de favoriser et promouvoir le développement de l'apiculture française et la production de miel indigène
- d'améliorer les connaissances techniques des apiculteurs et la recherche de nouveaux apiculteurs par le développement d'un ou de ruchers école

Il a pour buts spéciaux :

- de centraliser les demandes d'achat de matériel et de fournitures apicoles émanant de ses membres qui useront de son entremise et d'obtenir des fournisseurs des remises en rapport avec l'importance des commandes groupées par le syndicat
- de faciliter à ses membres les ventes de miel et des produits des ruchers, au besoin par la recherche de débouchés nouveaux
- de prendre toute mesure utile pour faire développer la consommation de miel en France
- de publier ou faire publier un bulletin d'information
- de gérer au profit des membres toutes les assurances apicoles dont l'utilité se fera sentir
- de créer des services annexes pouvant être utiles aux membres
- de rechercher et de poursuivre les fraudeurs des produits de la ruche.

Article 10 : Le syndicat pourra adhérer après avis du conseil d'administration et décision à la majorité des 2/3, à tout organisme régional, national ou international représentatif.

Article 11 : Le syndicat est administré par un conseil de 15 membres. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale à la majorité des voix exprimées. Leur mandat est de trois années. Ils sont renouvelés par tiers tournant, à partir de la première année et ils sont rééligibles.

Article 12 : Le conseil nomme un président et un ou plusieurs vice-président. Le président constitue son bureau composé d'un secrétaire et d'un trésorier choisis parmi les membres du conseil. Sur proposition du bureau et après avis du président il peut être désigné un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Toujours sur proposition du bureau et après avis du président le conseil d'administration pourra s'adjoindre des conseillers techniques avec voix consultative uniquement.

Le président préside les séances, dirige les débats et les travaux du syndicat, le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile et il ordonnance les dépenses. Un vice-président, ou à défaut le secrétaire, remplace le président si celui-ci est empêché. Le secrétaire et le trésorier et/ou leur adjoint rédigent les procès-verbaux, tiennent la correspondance, font les invitations, sur l'ordre du président, reçoivent les cotisations, encaissent les sommes pouvant revenir au syndicat à un titre quelconque, paient les dépenses sur visa du président, établissent chaque année la situation financière.

Article 13 : En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine assemblée générale. L'élu remplaçant terminera le mandat en cours.

Article 14 : Une commission de contrôle de 2 membres désignés par l'assemblée générale assistée d'un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci doit fournir chaque année un compte rendu de la vérification de la comptabilité du trésorier. La commission de contrôle aura la faculté en cas de nécessité de s'adjoindre un expert-comptable.

Article 15 : Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt du syndicat et au moins deux fois par an, sur invitation du président ou de la moitié au moins des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Les délibérations du conseil comme celles des assemblées générales, sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre de délibération et signés par le président et un secrétaire de séance. Les copies ou extraits à

produire pour tout acte officiel sont certifiées par le président. Le vote personnel est seul admis au sein du conseil. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires du syndicat. Les membres de ce conseil ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relative aux engagements et opérations du syndicat. Ils ne répondent que de leur mandat sauf fraude ou malversation de leur part. Les fonctions d'administrateur sont gratuites toutefois d'éventuelles indemnités de fonction, de mission ou de déplacement, sur décision du conseil peuvent être allouées.

Article 16 : Le syndicat tiendra une assemblée générale chaque année, dans le premier trimestre. Elle approuvera les comptes de l'exercice écoulé au 31 décembre précédent et donnera décharge au trésorier. Les élections se feront au cours de cette assemblée générale. Le conseil d'administration pourra décider de la tenue d'une assemblée générale chaque fois que nécessaire.

Article 17 : Les invitations aux assemblées générales doivent indiquer les questions à l'ordre du jour. Elles sont individuelles et envoyées au moins 15 jours à l'avance. Toute question proposée doit être formulée par écrit au président ou au secrétaire 1 mois avant l'assemblée générale. En réunion, le président pourra refuser de mettre en délibération toute question ne figurant pas à l'ordre du jour. L'assemblée générale délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés ; tout membre empêché pouvant se faire représenter par un mandataire membre du syndicat, à jour de sa cotisation. Chaque membre du syndicat ne pourra représenter qu'un seul membre en plus de lui-même. Les pouvoirs doivent être remis au président à l'ouverture de la séance.

Article 18 : Toutes discussions religieuses ou politiques sont interdites dans les réunions du syndicat.

Article 19 : Le patrimoine social du syndicat est formé des cotisations de ses membres, des dons et des legs, ainsi que des subventions qu'il peut recevoir et autres.

Article 20 : Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés, ou complétés, après avis du conseil d'administration, et approbation à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale.

Article 21 : En cas de dissolution du syndicat demandée ou motivée par le conseil d'administration, ou par les deux tiers des membres cotisants, une assemblée générale réunie à cet effet sous quinzaine décidera à la majorité des deux tiers des membres présents de l'emploi de l'actif pouvant rester en caisse, au profit d'un organisme apicole d'intérêt public.

Article 22 : Chaque fois que nécessaire, le conseil d'administration remplira les formalités d'usage prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Les présents statuts, déposés conformément à la loi, seront remis à tout membre qui en fera la demande.

NB : les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité par les membres du conseil et par l'assemblée générale tenue à Saint Laurent Médoc le 5 mars 2011. Signés

par le président.